

— 21. — Matériel de campement.	5,000	»
— 22. — Matériel. — Services militaires..	35,000	»
— 29. — Frais d'impression.	150	»
Ensemble.	<u>295,650^f</u>	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation, qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 574. — ARRÊTÉ ouvrant au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1896, un crédit provisoire de la somme de 569 fr. 87.*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 8 (personnel des Cultes) du budget colonial, exercice 1896 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de l'indemnité acquise pendant le 4^e trimestre par les pasteurs protestants indigènes ;

Vu la lettre du 14 août dernier, n^o 526, par laquelle un crédit à cet effet, est demandé au Département des Colonies, et en attendant l'arrivée de ce crédit ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour servir aux fins ci-dessus énoncées, un crédit provisoire de *cing cent soixante-neuf francs quatre-vingt-sept centimes*, au titre du Chapitre 8 (personnel des Cultes) du budget du service Colonial, exercice 1896.